



AUTORISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2017 -118

Pétitionnaire : GECT Espace Pourtalet, Monsieur Santiago FABREGAS - Directeur
Adresse : col du Pourtalet - RD 934 - 6440 LARUNS
Nature de la demande : Manifestation publique et sportive dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Joël COMBES – Chargé de mission tourisme durable

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, R331-22

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 10 avril 2017, présentée par GECT Espace Pourtalet - 64 440 LARUNS

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : manifestations sportives

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GECT à organiser la manifestation suivante au col du Pourtalet dans le cœur du Parc national des Pyrénées :

- le 25 juin 2017 : la fête de la montagne – Réussir ses activités transfrontalières

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article deux : prescriptions

- la réglementation de la zone cœur du Parc national sera respectée,
- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site ; à l'issue des manifestations, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,
- toute manifestation sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. L'utilisation d'une sonorisation au niveau de l'accueil ne sera réduite qu'à la transmission d'informations orales avec un niveau sonore le moins élevé possible. Aucune musique ne sera diffusée sur le site d'accueil grâce à cette sonorisation.
- aucune forme de publicité ne peut être autorisée,
- aucune émission de radio ou de télévision ne sera organisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après les manifestations.

- article deux : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date suivante : le 25 juin 2017

- article trois : contrôle

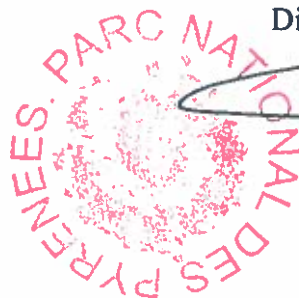
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre : publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 15 mai 2017.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.